

Enquête médicale sur le travail dans les mines

RAPPORT AU ROI

BRUXELLES, le 19 janvier 1910.

SIRE,

Dans la dernière séance de la Commission d'enquête sur la durée du travail dans les mines, les médecins, membres de cette Commission, ont déclaré qu'il ne leur était pas possible d'émettre un avis motivé au sujet de l'influence du milieu minier sur la morbidité, la mortalité et l'invalidité des ouvriers houilleurs sans avoir, au préalable, fait de cette question un examen approfondi.

Lors de la discussion, au sein des Chambres législatives, de la loi du 31 décembre 1909, la question a été reprise, mais, s'il a été reconnu désirable de réduire la durée du travail normal dans les chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives, l'accord n'a cependant pu s'établir quant à l'application de cette mesure.

Finalement, on admit la nécessité de recourir au préalable aux lumières d'hommes compétents qui se livreraient à des recherches expérimentales et minutieuses et à des études approfondies de la question.

En effet, le milieu où s'exerce le travail du mineur est encore, à l'heure présente, peu connu des physiologistes et des médecins; l'influence d'un travail soutenu, exécuté dans ce milieu, n'a jamais été étudiée d'une manière scientifique et complète.

Ce n'est point cependant d'une étude aussi vaste qu'il s'agit aujourd'hui. Ce qui importe au Gouvernement, c'est d'être éclairé sur les règles à déterminer pour l'application des dispositions de la loi, en ce qui concerne les chantiers

insalubres. Ce serait la mission d'une commission spéciale et temporaire qui serait instituée à cet effet.

Aux médecins chargés des études à entreprendre, il a paru opportun d'adjoindre à titre de conseils techniques des spécialistes dont le concours leur serait particulièrement utile.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté. Je suis convaincu qu'eu égard au but éminemment humanitaire à atteindre, cette proposition recevra Son entière et bienveillante approbation.

Je suis, Sire,

de Votre Majesté,

le très dévoué et très fidèle Ministre,

ARM. HUBERT.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 21 avril 1810 sur les mines et du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu la loi du 11 avril 1897 sur les délégués à l'inspection des mines et notamment l'article 18 de cette loi ainsi conçu : « Le Ministre pourra toujours autoriser l'accès des » mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude des » questions concernant la sécurité et la salubrité » ;

Vu la loi du 31 décembre 1909 fixant la durée de la journée du travail dans les mines et notamment l'article 3 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Commission d'études

chargée de déterminer les conditions dans lesquelles certains chantiers de mines de houille sont, notamment par suite d'une chaleur ou d'une humidité excessives, rendus particulièrement insalubres, au point de réclamer une réduction de la journée normale de travail.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

PRÉSIDENT :

M. le docteur Glibert, D., Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, membre du Conseil supérieur d'hygiène ;

MEMBRES :

MM. le docteur Demoor, J., professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre du Conseil supérieur d'hygiène ;

le docteur Malvoz, E., directeur de l'Institut de bactériologie de la province de Liège, professeur à l'Université de Liège ;

le docteur Roger, D., chef de service de l'hôpital de Jolimont ;

le docteur Van Gehuchten, A., professeur à l'Université de Louvain, membre de l'Académie de médecine de Belgique ;

CONSEILS TECHNIQUES *avec voix consultative* :

MM. Lecointe G., directeur scientifique à l'Observatoire de Bruxelles, à Uccle ;

Stassart, S., Ingénieur en chef directeur des Mines, professeur d'exploitation des mines à l'École des Mines du Hainaut.

Le Ministre peut, sur la proposition de la Commission, déléguer temporairement auprès de celle-ci, pour l'étude de questions déterminées, une ou plusieurs personnes

spécialement versées dans les matières soumises à ses délibérations. Les délégués ainsi désignés ont voix consultative.

Art. 3. — La Commission arrête, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Travail, son règlement d'ordre intérieur et le programme de ses travaux.

Un arrêté ministériel désignera un ou plusieurs secrétaires dont il fixera la rémunération.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 87 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines, sont rendues applicables à la Commission, en vue de l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. — La Commission peut recueillir des renseignements par voie de questionnaires ; elle peut recourir à tous moyens d'information qu'elle jugera utiles et procéder à des expériences.

Art. 6. — Le montant des frais de route et de séjour des membres de la Commission est fixé conformément à notre arrêté du 23 janvier 1898, concernant les Commissions ressortissant à la Direction Générale des mines.

A défaut de frais de route et de séjour, les membres de la Commission jouiront d'un jeton de présence de 10 francs par jour de séance.

Art. 7. — Les dépenses de la Commission seront imputées sur le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Art. 8. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.